

Tagung der Alpenkonferenz

Réunion de la Conférence alpine

Sessione della Conferenza delle Alpi

Zasedanje Alpske konference

TOP / POJ / ODG / TDR

XVII

A4b

FR

OL: EN

07-10-2022

MODIFICATION DES STATUTS DU SECRÉTARIAT PERMANENT

A Rapport du Secrétariat permanent

B Proposition de décision

ANNEXES :

1 Accord de siège avec l'Autriche

2 Accord de siège avec l'Italie

3 Proposition de modification des statuts du Secrétariat permanent

Les annexes sont disponibles sur le cloud de la Convention alpine : <https://cloud.alpconv.org>.

A Rapport du Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent a son siège à Innsbruck/Autriche et un bureau à Bolzano/Italie. Les deux entités bénéficient d'immunités et de prérogatives dont l'étendue est définie dans le cadre de deux accords de siège (annexes 1 et 2). Actuellement, les conditions d'emploi du personnel qui bénéficient de privilèges et d'immunités (habituellement appelé « personnel diplomatique ») ne sont réunies qu'en Autriche. Les conditions d'emploi de ces personnes en Italie devraient, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un accord. D'ici là, on ne peut employer du personnel diplomatique qu'à Innsbruck. Ces postes, ainsi que les postes locaux, sont financés par le budget ordinaire et par des contributions volontaires des parties contractantes. De plus, deux postes locaux sont financés par l'Italie au bureau de Bolzano. Ils ne relèvent donc pas du budget du Secrétariat permanent.

Les statuts du Secrétariat permanent font partie intégrante de la décision ACVII/2 sous l'annexe I, qui a été prise par la Conférence alpine de Merano les 19/20.11.2002. Ces statuts contiennent des dispositions relatives aux attributions et à la composition du Secrétariat permanent, aux deux fonctions de direction, au personnel et à la gestion financière du Secrétariat permanent.

Depuis sa création, le Secrétariat permanent s'est vu confier des tâches supplémentaires par la Conférence alpine et le Comité permanent. Cette extension du Secrétariat permanent a nécessité une augmentation du personnel et une adaptation des profils des personnes aux nouvelles tâches. Actuellement, le Secrétariat permanent emploie six collaborateurs et collaboratrices outre la Secrétaire générale et le Secrétaire général adjoint. Deux de ces postes, dont celui d'une chargée de mission SUERA, sont financés par des contributions volontaires des Parties contractantes.

Pour le Secrétariat, il est plus économique d'employer des collaborateurs et collaboratrices dans le cadre de l'accord de siège. Ceci permet d'économiser significativement sur les frais de personnel. L'économie concrète en ce qui concerne les impôts et les cotisations sociales pour le budget du personnel dépend du salaire et peut atteindre 18,5 % pour le salaire brut d'un collaborateur ou une collaboratrice locale non couverte par l'accord de siège.

En ce qui concerne la composition du personnel, les statuts stipulent à l'article 2, paragraphe 1, que le Secrétariat permanent se compose d' « un(e) Secrétaire général(e), d'un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) et de quatre collaborateurs ». L'accord de siège conclu avec la République d'Autriche ne s'oppose pas à l'augmentation envisagée du personnel diplomatique, car il ne réglemente pas le nombre de collaborateurs trices du Secrétariat permanent.

La modification envisagée doit être effectuée en adaptant l'article 2, paragraphe 1 des statuts, de telle sorte qu'il soit désormais stipulé que le Secrétariat permanent se compose d'« un(e) Secrétaire général(e), d'un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) et de collaborateurs » (voir annexe 3). Cette modification nécessite une décision de la Conférence alpine. Le Secrétariat permanent souligne que la modification des statuts concerne exclusivement le nombre de collaborateurs et collaboratrices couverts par l'accord de siège. Aucune autre modification des statuts n'est prévue.

B Proposition de décision

La Conférence alpine prend note du rapport du Secrétariat permanent et approuve la proposition de modification des statuts du Secrétariat permanent telle que présentée à l'annexe 3.